

N° 167

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1980.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution et
limiter l'usage par le Gouvernement au cours d'une même
session ordinaire d'engager sa responsabilité,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'usage de l'article 49 depuis 1958 a permis aux constitutionnalistes français et aux hommes politiques de décrire avec anxiété une pratique peu démocratique de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement. Le pouvoir est un risque et les constitutions antérieures à 1958 ont toutes admis ce risque : un chef de Gouvernement responsable devant le Parlement par un vote ; ce vote se dénommait vote de confiance ou plus solennellement investiture.

La Constitution de 1958 a institué un autre mécanisme : la confiance négative ou la défiance minoritaire. En sorte qu'avant 1958, on demandait au parlementaire d'être pour la confiance ou contre et qu'après 1958, le choix est différent pour ou contre la défiance. Le processus n'est pas le même. Dans le premier cas, il y a un risque, celui de l'indiscipline, dans l'autre il y a instauration d'un phénomène de « repoussoir » qu'est l'auteur de la motion de censure. En résumé, un homme face à une assemblée est moins sûr de l'aval d'une politique qu'un homme face à un censeur.

Mais les circonstances de la loi de finances 1980 ont prouvé que l'alinéa 3 de l'article 49 était devenue une arme répressive dont le Gouvernement dispose sans limitation dans le temps.

Si gouverner c'est prévoir, c'est au Gouvernement d'estimer la crédibilité de ses initiatives législatives au début d'une session.

Il a été démontré que l'utilisation de l'article 49-3 était valable tant en session ordinaire qu'extraordinaire. A quoi bon, même par nécessité constitutionnelle, convoquer un Parlement si la « prévision » consiste à l'empêcher de s'exprimer en « brandissant » l'alinéa 3 de l'article 49.

Il faut donc limiter l'usage de cet alinéa et la présente proposition suggère que le Gouvernement ne puisse pas l'utiliser plus de trois fois au cours d'une même session ordinaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution est modifié comme suit :

« Le Premier Ministre ne peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte plus de trois fois au cours d'une même session ordinaire. Dans ce cas le texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »